

BGer 2A.401/2005 vom 13. September 2005

Bundesgericht, 2005-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.401_2005

FR: TF 2A.401/2005 du 13 septembre 2005

IT: TF 2A.401/2005 del 13 settembre 2005

Regeste

révision de l'arrêt du 13.07.2004 (2A.245/2004) | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés (art. 38 OJ). Ils peuvent être soumis à révision pour l'un des motifs figurant aux art. 136 et 137 OJ .

E. 2

Contrairement à ce que laisse entendre le texte des art. 136 et 137 OJ , les motifs de révision ne sont pas des conditions de recevabilité de la demande; à l'évidence, en effet, si un motif de révision est fondé, la demande n'est pas uniquement recevable, mais elle doit être admise. Pour que le Tribunal fédéral puisse connaître d'une demande de révision, il n'est donc pas nécessaire que les conditions posées par ces dispositions soient réalisées; il suffit que le requérant le prétende et que sa demande soit conforme aux exigences formelles de la loi (ATF 96 I 279 consid. 1; 81 II 475 consid. 1 p. 477/478; Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 1 ad art. 136, p. 13).

E. 3

D'après l' art. 140 OJ , la demande de révision doit indiquer, avec preuve à l'appui, le motif de révision invoqué et s'il a été articulé en temps utile; elle doit en outre dire en quoi consistent la modification de l'arrêt et la restitution demandées. Selon l' art. 141 al. 1 lettre b OJ , la demande de révision doit être présentée au Tribunal fédéral, sous peine de déchéance, pour les cas prévus à l' art. 137 OJ , dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision, au plus tôt cependant dès la réception de la communication écrite de l'arrêt du Tribunal fédéral ou de la clôture de la procédure pénale.

E. 4

La requérante déclare que l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 juillet 2004 lui a été notifié le 8 octobre 2004. Elle fonde sa demande de révision sur des problèmes de santé dont elle souffre depuis décembre 2001 et qui nécessitent une prise en charge psychothérapeutique depuis juillet 2004. Elle étaye ses dires sur deux rapports médicaux qui font tous les deux état d'une démarche entreprise en juillet 2004. C'est donc au plus tard à la fin du mois de juillet 2004 que l'intéressée a découvert le motif de révision qu'elle invoque. Pour respecter le délai de nonante jours de l' art. 141 al. 1 lettre b OJ , la requérante, qui a reçu l'arrêt du Tribunal fédéral le 8 octobre 2004, aurait dû en demander la révision avant la fin du mois de janvier 2005. La présente demande de révision, qui a été déposée au Tribunal fédéral le 20

juin 2005 est tardive et, par conséquent, irrecevable. La requérante reproche apparemment au Département fédéral de ne pas avoir transmis à l'autorité de céans la demande de révision qu'elle lui a adressée le 29 avril 2005 et qu'il a déclarée irrecevable par décision du 15 juin 2005. Comme vu ci-dessus, même si cette demande de révision avait été transmise au Tribunal fédéral, ce dernier aurait dû la déclarer irrecevable parce que tardive au regard de l'art. 141 al. 1 lettre b OJ . Au demeurant, la requérante garde vraisemblablement la possibilité de faire valoir ses problèmes de santé dans la phase d'exécution de son renvoi de Suisse (cf. art. 14a LSEE). Certes, le Département fédéral a déjà examiné si le renvoi de la requérante était possible, licite et raisonnablement exigible dans sa décision précitée du 31 janvier 2005, mais l'intéressée n'avait apparemment pas encore fait état de ses problèmes de santé. Cependant, le certificat médical produit dans la présente procédure, qui a été établi par une association d'aide aux migrants, ne saurait être décisif à lui seul. L'autorité compétente devrait le cas échéant au moins disposer d'un deuxième avis médical établi par un médecin indépendant pour procéder à un nouvel examen de l'état de santé de l'intéressée.

E. 5

Vu ce qui précède, la demande de révision est manifestement irrecevable et doit être jugée selon la procédure simplifiée de l'art. 143 al. 1 OJ . Le présent arrêt rend sans objet la demande de mesures provisionnelles. En raison du contexte particulier de l'affaire, il y a lieu de statuer sans frais (art. 154 OJ). Par ces motifs, vu l'art. 143 al. 1 OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. La demande de révision est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. 3. Le présent arrêt est communiqué en copie à la requérante et au Département fédéral de justice et police ainsi qu'au Service de la population du canton de Vaud. Lausanne, le 13 septembre 2005 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le président: La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.